

Stockage des produits phytosanitaires

Obligations pour tous

S'applique à tous les exploitants

Exigences	Textes de référence
Le stockage des produits classés toxique (T), très toxique (T+), cancérigène, tératogène ou mutagène doit se faire dans des armoires fermées à clef ou dans des locaux où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement	Article R.5162 du Code de la Santé Publique
Local réservé uniquement aux produits phytosanitaires (pas de produits destinés à l'alimentation de l'Homme ou des animaux)	
Les produits classés toxique (T), très toxique (T+), cancérigène, tératogène ou mutagène doivent être séparés des autres préparations (dont produits phytosanitaires) à l'intérieur du local de stockage	
Aération ou ventilation du local	conditionnalité
Local de stockage en rétention	Article 160 du Règlement Sanitaire Départemental 28

Stockage des produits phytosanitaires





Obligations pour tous

produits T,T+, cancérogènes, mutagènes ou reprotoxique ?

nouvel étiquetage...

Les CMR possèdent les mentions de danger H 340, H 341, H 350, H 351, H 360, H 361 et sont identifiés sous le pictogramme



					
	T: Toxique	DANGER	Nx : Nocif	ATTENTION	
	Phrases R	Nouvelles mentions de danger correspondantes		Phrases R	Nouvelles mentions de danger correspondante
C : Cancérogène	R45 R49	H350	Peut provoquer le cancer	R40	H351 Susceptible de provoquer le cancer
M : Mutagène	R46	H340	Peut induire des anomalies génétiques	R68	H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques
R : Reprotoxique	R60 R61	H360	Peut nuire à la fertilité ou au foetus	R62 R63	H361 Susceptible de nuire à la fertilité ou au foetus

Stockage des produits phytosanitaires

Obligations pour les employeurs – recommandations pour tous

Produits conservés dans leur emballage d'origine	Article 3	Décret n° 87-361 du 27/05/87 (pour les travailleurs exposés)
Les produits doivent être placés dans un local réservé à cet usage. Ce local doit être aéré ou ventilé. Il doit être fermé à clef s'il contient des produits classés très toxiques, toxiques, cancérogènes, tératogènes ou mutagènes. Cette clef est conservée par l'employeur	Article 4	
Matériel spécifique réservé à l'usage des produits phytosanitaires conservé dans le local	Article 5	
Armoire-vestiaire individuelle (à 2 casiers) pour les équipements de protection dans un autre local	Article 8	
Un point d'eau devra être situé à proximité du local pour se laver des souillures accidentelles	Article 9	
Affichage des centres anti-poisons, des panneaux "interdit de fumer" et "entrée interdite"	Articles 10 et 15	
Tous les produits phytosanitaires présents doivent être accompagnés des fiches de données sécurité (FDS) disponibles auprès du Distributeur, sur www.uipp.org ou www.quickfds.fr	Article R231-53	Code du Travail (presque toutes les fermes)
Installations électriques conformes à la norme NFC-15-100 (norme en vigueur pour toutes les pièces de l'exploitation) : luminaire sous hublot étanche et interrupteur à l'extérieur du local.	Article R232-12-13	
Porte s'ouvrant sur l'extérieur ou porte coulissante	Article R232-12-15	
Présence d'un extincteur à proximité	Article R232-12-17	

Stockage des produits phytosanitaires

En plus ...

Mesures visant à limiter les risques de dispersion
lors du stockage :

- Mettre en rétention le local de stockage (sol étanche avec capacité minimale et s'il le sol n'est pas en pente, un seuil au niveau de la porte) ou stocker tous les bidons sur des étagères en rétention
- Disposer de matière absorbante (sable, vermiculite, litière pour chat)
- En cas de fuite ou déversement :
 - ▶ Utiliser la matière absorbante pour récupérer le produit
 - ▶ Le produit récupéré devra être détruit soit par un système homologué pour la dégradation des effluents (Phytobac par exemple) soit par un organisme agréé pour traiter les DIS (Déchets Industriels Spéciaux)